



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 225-1 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 225-1 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 avril 2020 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33)*, sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24)*, sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 11 novembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Alain Giroux

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**1. Insertion de l'article 10.1 sur les mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats**

Le règlement numéro 225-1 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article numéro 10.1 suivant :



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**« 10.1 Mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

**2. Insertion de l'article 10.2 sur Rotation des fournisseurs ciblé par l'article 10.1**

Le règlement numéro 225-1 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article numéro 10.2 suivant :

**« 10.2 Rotation des fournisseurs ciblé par l'article 10.1**

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**3. Modification de l'article « 12. Mesures »**

L'article 12 du règlement numéro 225-1 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après le paragraphe d), du paragraphe e) suivant :

« e) Mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats


→ Mesures prévues à l'article 10.1 »

**4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires Municipales et Habitation (MAMH).

Adopté à Gore, ce 9<sup>e</sup> jour de décembre 2024.

  
\_\_\_\_\_  
Scott Pearce  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Sarah Channell  
Greffière-trésorière

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| Avis de motion :                      | 11 novembre 2024 |
| Présentation du projet de règlement : | 11 novembre 2024 |
| Adoption du règlement :               | 9 décembre 2024  |
| Avis de promulgation :                | 10 décembre 2024 |
| Transmission au MAMH :                | __ décembre 2024 |



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

*[A large, diagonal blue line with a signature in the center, likely a placeholder or a mark.]*